



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## assurance automobile

Question écrite n° 60676

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la proposition n° 3 du rapport parlementaire rendu le 25 janvier 2005 par M. Jean-Michel Bertrand, député de l'Ain, et intitulé : « Faciliter l'accès des jeunes au permis de conduire ». Cette proposition n° 3 prévoit de mobiliser les moyens nécessaires à la généralisation de l'apprentissage anticipé de la conduite. En effet, l'apprentissage anticipé de la conduite réduit les risques liés au manque d'expérience des jeunes conducteurs, par l'obligation qui leur est faite de parcourir 3 000 kilomètres sur une période d'un an minimum et trois ans au maximum. Parmi les moyens mobilisables par les pouvoirs publics, la proposition n° 3 du rapport prévoit d'inciter les sociétés d'assurance à restituer la surprime au terme de la période probatoire et en l'absence d'accident. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer, d'une part, s'il entend prendre des mesures dans ce sens en ce qui concerne l'apprentissage anticipé de la conduite et, d'autre part, s'il entend étendre ces mesures aux contrats d'assurance souscrits par les jeunes qui n'ont pas suivis l'apprentissage anticipé de la conduite, mais n'ont pas causé d'accident au terme de la période probatoire.

### Texte de la réponse

En matière d'assurance de responsabilité civile automobile, l'application ou non d'une surprime aux conducteurs novices est du domaine concurrentiel et repose sur des bases contractuelles. La réglementation prévoit simplement que, en cas d'application d'une surprime, celle-ci ne peut dépasser 100 % de la prime de référence et 50 % pour les conducteurs novices ayant obtenu leur permis de conduire via la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC). Elle précise également que la surprime doit être réduite de la moitié de son taux initial après chaque année, consécutive ou non, sans sinistre engageant la responsabilité (art. A 335-9-1 du code des assurances). L'examen du marché fait apparaître que plusieurs assureurs mutualistes n'appliquent aucune surprime dès l'obtention du permis de conduire via l'AAC. Certains appliquent une surprime de 50 %, voire aucune surprime dès l'obtention du permis de conduire via la filière de formation traditionnelle, à condition que le jeune ait satisfait à un stage de formation complémentaire recommandé par l'assureur. Il paraît opportun d'étendre ces dispositifs au bénéfice d'un plus grand nombre de jeunes, en dégageant les moyens qui permettent à la fois de les responsabiliser pendant la période cruciale d'acquisition de l'expérience de la conduite et de les récompenser s'ils ont su adopter des comportements sûrs et responsables. Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer entend saisir les assureurs pour qu'ils aillent dans la voie des mesures incitatives préconisées par M. Jean-Michel Bertrand, député de l'Ain, dans son rapport intitulé « Faciliter l'accès des jeunes au permis de conduire », signalées par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60676

**Rubrique** : Assurances

**Ministère interrogé** : équipement

**Ministère attributaire** : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 mars 2005, page 2887

**Réponse publiée le** : 26 juillet 2005, page 7455